

durable par le développement de solutions durables, basées sur les connaissances scientifiques et l'expérimentation.

9.1 Résultats attendus

Les résultats attendus de ce programme applicables aux trois volets de recherche identifiés sont :

- documenter la nature des impacts des changements climatiques sur les infrastructures de transport;

- effectuer l'inventaire, documenter et caractériser les impacts des changements climatiques des secteurs où les ouvrages et les infrastructures de transport sont vulnérables;

- documenter, analyser et caractériser les processus d'érosion et de submersion dans les régions du Québec maritime;

- documenter les indicateurs climatiques pertinents (variation des niveaux d'eau, régime des tempêtes, des glaces, des vagues, etc.) dans les zones prioritaires afin d'établir des scénarios climatiques permettant d'anticiper et de mesurer les risques futurs;

- évaluer la valeur des dommages observés en relation avec les risques anticipés selon les données climatiques disponibles;

- revoir et valider les techniques ainsi que les méthodes disponibles en fonction des nouveaux paramètres et scénarios climatiques;

- expérimenter de nouvelles méthodes et techniques d'adaptation en fonction des nouveaux paramètres et scénarios climatiques;

- contribuer et participer à la création de Chaires de recherche visant à développer et assurer le maintien d'une expertise scientifique en adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport;

- réaliser des analyses coûts-avantages de différentes méthodes d'adaptation aux impacts des changements climatiques sur les infrastructures de transport.

9.2 Indicateurs de reddition de comptes

Les indicateurs qui permettront de mesurer la reddition de comptes du programme sont :

- Le nombre de projets réalisés;

- Le nombre de partenaires et leur niveau d'implication dans les projets de recherches;

- L'état d'avancement des travaux de recherche

- L'évolution des investissements dans les projets de recherche;

- Le nombre de publications scientifiques produites.

L'ensemble de ces livrables constituera les éléments d'une future stratégie ministérielle d'adaptation aux impacts des changements climatiques liés aux infrastructures de transport.

51968

Gouvernement du Québec

Décret 691-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, la ministre des Transports et l'Agence de l'efficacité énergétique, dans la mise en œuvre de ce plan d'action, ont reçu le mandat de réaliser la mesure 9 par la mise sur pied du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises a pour objectif de favoriser l'innovation technologique en matière d'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises sera financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au finan-

gement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint en annexe, soit approuvé;

QUE la ministre des Transports soit responsable de la mise en œuvre et de la gestion du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises a pour objectifs de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de ce secteur d'activité.

1. SOMMES DISPONIBLES

Dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC), une somme globale de 43,5 millions \$ est disponible, depuis décembre 2007, en provenance du Fonds vert afin de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur du transport des marchandises.

L'enveloppe globale sera répartie ainsi : 62 % au volet camionnage et 38 % au volet ferroviaire et maritime. Le ministère des Transports peut réviser ces pourcentages au besoin pendant la période de mise en œuvre du programme.

2. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises se termine le 31 mars 2013.

3. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

3.1 Les modalités d'application et administratives relatives au présent programme sont déterminées par le ministère des Transports. Ces informations seront rendues disponibles au public lors du lancement du programme.

3.2 Le ministre des Transports rend compte deux fois par année des dépenses affectées au programme et fait rapport trois fois par année des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES.

4. GESTION DU PROGRAMME

4.1 Le ministère des Transports a la responsabilité de toutes les étapes du processus (réception des demandes, analyse des demandes, réception des pièces justificatives, envoi de chèques, etc.).

4.2 Le ministère des Transports a également la responsabilité de faire le suivi concernant le nombre de demandes reçues ainsi que les budgets disponibles.

4.3 La gestion du programme pourrait nécessiter des ressources supplémentaires à l'interne afin que le ministère des Transports soit en mesure de répondre au besoin du programme.

4.4 Les dépenses engendrées par l'embauche de ressources supplémentaires peuvent être payées à même les budgets de rémunération et de fonctionnement du programme.

5. VOLET CAMIONNAGE

5.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

5.1.1 En ce qui concerne le volet camionnage, les entreprises ou les personnes titulaires d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission des transports du Québec (CTQ) avec la cote de sécurité satisfaisante et dont le ou les véhicules sont immatriculés au Québec sont admissibles aux subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.5 inclusivement.

5.1.2 Les entreprises, les institutions, les organismes et les personnes qui œuvrent dans le secteur du transport des marchandises et dont la place d'affaires est située au Québec sont admissibles aux subventions prévues à l'article 5.2.6. De plus, le projet de recherche ou le projet pilote devra démontrer un potentiel en regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de GES dans le secteur du transport des marchandises afin d'être éligible à une aide financière.

5.2 MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

5.2.1 Subvention à l'acquisition et à l'installation d'une génératrice embarquée ou de système électrique auxiliaire

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire neuf.

5.2.2 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 900 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf de chauffage ou de climatisation d'appoint.

5.2.3 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord)

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 600 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Cet appareil devra être en mesure d'amasser des données permettant l'évaluation du comportement des conducteurs au volant d'un véhicule lourd en regard de leur consommation de carburant.

5.2.4 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 500 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs améliorant l'aérodynamisme du véhicule.

5.2.5 Aide financière dans le cadre de projet concernant la modification ou le remplacement d'appareils ou équipements permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Une subvention par appareil peut être accordée pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements.

5.2.6 Aide financière dans le cadre de projet de recherche et développement ou projet pilote en efficacité énergétique

Une aide financière ne pouvant dépasser 50 000 \$ ou 50 % des dépenses admissibles est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme pour l'élaboration de projets de recherche ou de projets pilotes concernant l'efficacité énergétique et la réduction des GES dans le secteur du transport routier des marchandises.

5.3 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.3.1 Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement par chèque.

5.3.2 Les subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.4 inclusivement sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives (formulaire de remboursement, preuve d'achat et d'installation ou de modification de l'appareil ou de l'équipement). La procédure de demande est la suivante :

5.3.2.1 Le demandeur envoie le formulaire de demande d'admissibilité à l'aide financière au ministère des Transports.

5.3.2.2 À la suite de l'analyse de la demande, le ministère des Transports détermine si le demandeur est éligible à une aide financière.

5.3.2.3 Le ministère des Transports envoie un avis au demandeur :

A) Dans le cas d'une acceptation de l'admissibilité, le ministère des Transports envoie une lettre au demandeur lui confirmant son acceptation accompagnée d'un numéro de confirmation. Le demandeur peut ensuite envoyer au ministère des Transports le formulaire de remboursement avec le numéro de confirmation accompagné de la preuve d'achat et d'installation de l'appareil ou de l'équipement.

B) Dans le cas d'un refus, le ministère des Transports envoie au demandeur une lettre expliquant les motifs de ce refus.

5.3.2.4 Advenant une acceptation, et à la suite de la réception du formulaire de remboursement et des pièces justificatives mentionnées ci-dessus, le ministère des Transports envoie le paiement dans les délais prescrits.

5.3.3 Pour le volet camionnage, une liste d'appareils ou d'équipements admissibles au financement ainsi que leurs fournisseurs sera disponible aux transporteurs. Dans le cas où un transporteur désirerait se procurer un appareil ou un équipement qui ne ferait pas partie de la liste, un comité directeur étudiera la demande afin de déterminer si une aide financière peut tout de même être attribuée et si cet appareil ou cet équipement peut être ajouté à la liste des appareils ou des équipements admissibles. En ce qui concerne le projet de modification ou de remplacement d'appareils existants (article 5.2.5), le comité directeur analysera les demandes afin de déterminer si une aide financière peut être octroyée. Cette aide financière serait basée sur le surcoût que représente la modification ou le remplacement de l'appareil ou de l'équipement.

5.3.4 Les subventions prévues à l'article 5.2.5 sont versées en deux versements :

— 50 % lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles.

— Le dernier versement est versé après la première année d'opération suite au dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le ministère des Transports se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ne rencontrent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

5.3.5 Les subventions prévues à l'article 5.2.6 sont versées en plus d'un versement selon les modalités prévues au protocole d'entente entre le requérant et le ministère des Transports.

5.3.6 À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.4, le montant des subventions visées aux articles 5.2.1 à 5.2.4 inclusivement peut être ajusté selon les modalités établies par le ministère des Transports.

5.3.7 À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.7, le montant des subventions visées à l'article 5.2.5 peut être ajusté selon les modalités établies par le ministère des Transports.

5.3.8 S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

5.3.9 Le ministère des Transports se réserve également le droit de fixer une limite en ce qui concerne l'aide financière totale qu'une entreprise pourrait recevoir annuellement dans le cadre de ce programme. Cette limite sera de 200 000 \$ par an.

5.3.10 Toutes dépenses effectuées ultérieurement au 1^{er} décembre 2007 en lien avec les articles 5.2.1 à 5.2.4 inclusivement sont éligibles à une subvention prévue au présent programme.

5.4. AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

5.4.1 L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministère des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

5.4.1.1 Le formulaire dûment complété et envoyé au ministère des Transports.

5.4.1.2 La disponibilité des crédits.

5.4.1.3 Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention peuvent être déduites du montant admissible aux subventions du présent programme d'aide. Toutefois, la contribution financière du requérant devra correspondre au moins à 33 % des dépenses admissibles.

5.4.1.4 L'appareil ou l'équipement subventionné en vertu des articles 5.2.1 à 5.2.5 inclusivement ne peut être vendu seul ou autrement aliéné sans aviser au préalable le ministère des Transports, et ce, pour une durée minimale de trois ans.

5.4.1.5 Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement liée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministère des Transports.

5.4.1.6 Mis à part les dépenses d'installation, les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de l'appareil ou de l'équipement ne sont pas admissibles à une subvention.

5.4.2 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

5.4.3 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports.

5.4.4 Le demandeur doit s'engager à fournir au ministère des Transports toute l'information requise au programme.

5.4.5 Déposer une analyse de rentabilité à l'appui de la demande de subvention.

5.4.6 Faire quantifier les réductions des émissions de GES lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES.

5.4.7 Faire vérifier les réductions des émissions de GES lors du dernier versement par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES.

6. VOLET MARITIME ET FERROVIAIRE

6.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles. Toutefois, les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

6.2 PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet visant la réduction des émissions de GES par l'introduction de nouvelles technologies, la modification ou le remplacement d'appareils permettant d'améliorer la performance énergétique des équipements de transport.

6.3 MODALITÉS

Les demandes devront parvenir au ministère des Transports avant le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus. Le ministère des Transports se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES.

6.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

6.4.1 La modification ou le remplacement des équipements existants en vue d'améliorer la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.2 L'acquisition et l'installation de nouveaux équipements permettant d'augmenter la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.3 L'acquisition de locomotives ou de navires à la condition qu'ils remplacent du matériel de transport vétuste qui ne sera plus utilisé au Québec.

6.4.4 La production de plans et devis et les travaux d'ingénierie associés à l'amélioration de la performance énergétique.

6.4.5 Les coûts des rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions d'émissions de GES relatifs à l'application de la norme ISO-14064-2 et 14064-3.

6.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.5.1 La contribution financière du programme est établie à un maximum de 500 \$ la tonne des émissions de GES réduites pour l'ensemble du projet. Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$.

6.5.2 La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

6.5.3 La contribution financière est faite en deux versements :

— 50 % lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles.

— Le dernier versement est versé après la première année d'exploitation à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le ministère des Transports se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ne rencontrent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

6.5.4 Le ministère des Transports peut augmenter sa contribution si les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

6.5.5 Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le ministère des Transports se réserve le droit d'ajuster sa contribution au projet.

6.6 OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

6.6.1 Déposer le plan d'affaires à l'appui de la demande de subvention.

6.6.2 Faire quantifier les réductions des émissions de GES lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES.

6.6.3 Faire vérifier les réductions des émissions de GES lors du dernier versement par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES.

6.6.4 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

6.6.5 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports.

6.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

6.7.1 L'impact sur le tonnage des émissions de GES réduites.

6.7.2 Le coût par tonne de GES réduites.

6.7.3 Le caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur impact sur l'ensemble de l'industrie.

6.7.4 La viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES après 2012).

6.7.5 Les retombées économiques du projet.

6.7.6 Les cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction des autres polluants atmosphériques, amélioration de la compétitivité des entreprises, etc.).

6.8 PROJET DE RECHERCHE OU PROJET PILOTE

6.8.1 Le programme permettra de soutenir des projets de recherche ou des projets pilotes qui démontrent un potentiel au regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des GES dans les transports ferroviaire et maritime. Une aide financière pour les projets pilotes pouvant représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et ne pouvant dépasser un montant maximal de 150 000 \$ serait accordée.

6.8.2 Les subventions prévues à l'article 6.8.1 sont versées en plus d'un versement selon les modalités prévues au protocole d'entente entre le requérant et le ministère des Transports.

51969

Gouvernement du Québec

Décret 692-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Carol Robertson comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) institue la Commission de l'équité salariale;